

D-2024-841

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 256 du PR 14+871 au PR 20+876 Communes de CRUX LA VILLE et MOUSSY En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le maire de Moussy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'entreprise SOVEN en date du 29 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Révérien en date du 14 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre le broyage et le chargement de bois, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°256.

ARRETENT

Article 1er:

Durant 5 jours dans la période du 18 novembre 2024 au 29 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 256 du PR 14+871 au PR 20+876.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 977bis du PR 8+803 au PR 12+679.
- RD 34 du PR 33+083 au PR 38+999,

Article 3:

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise .

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la
- Mairies de Saint Révérien et Crux la Ville.

A Moussy, le 14 M 124 Le Maire

A Nevers, le 15 novembre 2024 P/° Le Président du conseil départemental et par délégation, Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Crux la Ville - Moussy - RD 256

